



Arrêt

n° 80 985 du 10 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me O. IGNACE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie senoufo. Vous êtes séparés de votre compagne et avez deux enfants, lesquels se trouvent au pays. Vous étiez taximan et n'avez pas fait d'études. Vous n'avez aucune activité politique, mais vous êtes partisan du RDR, le parti d'Alassane OUATTARA.

Le 26 mars 2004, vous vous rendez, avec de nombreuses autres personnes, sur la place FIGAYO afin que le pouvoir en place accepte la candidature d'Alassane OUATTARA. Les policiers dispersent la foule à l'aide de gaz lacrymogènes ; vous courez et trouvez refuge dans une cour. Vous êtes malgré tout

arrêté par les autorités et emprisonné. La nuit même de votre incarcération et le lendemain, vous êtes victime de tortures. Le 28 mars, dans la soirée, vous êtes changé de cellule et les policiers vous laissent ensuite partir. Votre frère vous conseille soit d'adhérer au parti politique du leader de l'époque, le FPI ou d'abandonner purement et simplement la politique. Vous abandonnez la politique et continuez alors vos activités professionnelles.

Fin janvier ou début février 2010, alors que vous vous trouvez chez vous, en train de prendre une douche, les policiers font irruption à votre recherche. Ils vous accusent de fournir des armes aux hommes d'Alassane OUATTARA. Une voisine vous prévient, vous escaladez un mur et tombez sur des policiers en civil, munis toutefois de brassards. Ils vous remettent aux policiers en uniforme. Vous les suppliez de vous relâcher, de vous épargner et vous leur proposez une somme d'argent en échange de leur pitié. Ils finissent par accepter, vous leur donnez 600.000 francs CFA. Ils vous conseillent de quitter le pays.

Vous fuyiez alors chez votre frère, chez qui vous restez caché pendant 5 jours. Ensuite, vous vous cachez chez le frère de l'épouse de votre frère, chez qui vous restez caché environ 6 mois. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 18 juillet 2010, voyagez illégalement et arrivez en Belgique le 19 juillet 2010, date à laquelle vous demandez l'asile.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez appris le décès de votre frère Mamadou. Ce dernier a été assassiné le 31 avril 2011 par des membres du groupe BILADEN, proche d'Alassane OUATTARA, sous prétexte qu'il serait un traître.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, votre accointance, réelle ou supposée, avec le parti politique RDR.

Ainsi, en 2004 vous déclarez être emprisonné et torturé suite à une manifestation pro-RDR et, en 2010, vous échappez, grâce à la corruption, à l'emprisonnement ou à la mort. Le CGRA ne remet pas en cause votre sympathie pour le RDR, ni les événements malheureux dont vous avez été victimes.

Toutefois, force est de constater que les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite (intervenue en juillet 2010) et le fait qu'aujourd'hui, les **membres du RDR** sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus lorsque vous vous trouviez en Côte d'Ivoire, en raison des liens que l'on vous prêtait avec le RDR, sous l'ancien régime, pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR a pris une place prépondérante (voir documentation jointe dossier administratif).

Confronté au changement fondamental de situation dans votre pays et aux implications qu'il pourrait avoir sur votre propre situation, **vous invoquez alors les problèmes que vous pourriez rencontrer dans votre pays, à l'instar de votre frère aîné** (rapport d'audition – p. 12).

Néanmoins, le CGRA estime que vos propos, au sujet de l'appartenance politique de votre frère et les raisons ayant conduit à son assassinat, sont à ce point dépourvus de consistance qu'ils en perdent toute crédibilité.

En ce qui concerne les activités politiques de votre frère, vous n'êtes en mesure de délivrer aucune information, si ce n'est qu'il était appelé par certains « secrétaire » (rapport d'audition – p. 14). Si le CGRA peut entendre que les discussions politiques en famille peuvent être sources de tensions, il

trouve cependant invraisemblable que vous n'ayez que des connaissances très partielles sur les activités politiques de votre frère, dont vous dites par ailleurs avoir été proche (rapport d'audition – p. 13).

Vous savez effectivement qu'il est membre du FPI de Laurent GBAGBO, mais vous ne savez pas pourquoi il s'est orienté vers ce parti (rapport d'audition – p. 13). Vu que ce choix pouvait paraître illogique dans le chef de votre frère, le CGRA estime invraisemblable que vous ne sachiez pas, fût-ce de façon sommaire, pourquoi votre frère s'est dirigé vers le FPI.

Cette inconsistance dans vos propos invite le CGRA, si pas remettre totalement en cause l'appartenance politique de votre frère au FPI, à remettre en cause son implication active dans ce parti. Partant, le CGRA se doit de remettre sérieusement en cause vos déclarations concernant les causes de son assassinat.

Le CGRA se voit conforté dans son opinion car vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre frère a été assassiné, dès lors que d'autres Senoufo, d'autres ivoiriens étaient également partisans de Laurent GBAGBO et qu'ils n'ont pas été assassinés. Vous déclarez alors qu'une personne peut être montrée du doigt dès lors que son parti de prédilection n'est plus au pouvoir (rapport d'audition – p. 14). Le CGRA estime que la différence est grande entre être montré du doigt et être assassiné. Vous n'apportez donc aucune explication quant aux raisons qui ont poussé le groupe BILADEN à assassiner votre frère et vous confirmez par la suite que vous ne savez pas pourquoi on l'a tué (rapport d'audition – p. 15).

Cette méconnaissance, liée au caractère hautement improbable de l'implication active de votre frère au sein du FPI, invite le CGRA à considérer vos propos à ce sujet comme non crédibles. En conséquence de quoi, le CGRA estime ne pas pouvoir tenir pour acquises les craintes que vous nourrissez à cause de l'appartenance politique de votre frère et de son assassinat.

En guise de conclusion, le CGRA considère que votre crainte, liée à votre accointance réelle ou supposée avec le parti RDR n'est plus d'actualité et que la crainte liée à l'appartenance politique de votre frère ne lui apparaît pas comme crédible.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

L'avis psychologique fait état de problèmes psychologiques dans votre chef et explique que **vous** attribuez ces souffrances aux sévices subis durant votre arrestation en 2004. Ainsi, le psychologue ne tire aucune conclusion quant à la cause de vos souffrances psychologiques ; a fortiori le CGRA ne le peut non plus.

Le rapport provisoire de l'ASBL Constats estime quant à lui que les explications que vous avez données sur l'origine des cicatrices sont « cohérentes et compatibles avec [votre] récit ». Le CGRA n'en disconvient pas, n'ayant pas compétence pour ce faire. Toutefois, comme expliqué supra, le CGRA, en l'état actuel de ses connaissances, ne remet pas en cause les événements que vous relatez avoir vécu en 2004.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril

2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi de la 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration, à savoir l'examen attentif et individualisé du dossier qui lui est soumis » (requête, p. 3).

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de l'article 1 de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » (requête, p. 10).

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision dont appel et demande au Conseil d' « *accorder au requérant le statut de réfugié, ou la protection subsidiaire* » (requête, p. 15) et lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que la partie requérante invoque dans le cadre de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

3.3. En ce que la partie requérante invoque la violation des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil observe qu'outre qu'elle ne développe nullement ce moyen, ces dispositions sont pour l'essentiel transposées notamment dans les articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une éventuelle violation des articles précités de la Directive 2004/83/CE sera donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Documents annexés à la requête

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Un article tiré du site Internet, www.rfi.fr, intitulé « Côte d'Ivoire : le FPI exige une enquête sur les violences lors du meeting à Yopougon », daté du 29 janvier 2012;
- Un article tiré du site Internet www.eburnietoday.mondoblog.org, intitulé « La Côte d'Ivoire au jour le jour » - « Violence de Yopougon : L'APDH charge le régime Ouattara », rédigé par SUY Kahofy, daté du 27 janvier 2012 ;
- Un article tiré du site Internet www.news.abidjan.net, intitulé « Côte d'Ivoire / violences : retour au calme, Ouattara annonce des mesures », publié le 19 décembre 2011;
- Un article tiré du site Internet www.abidjan.net intitulé « Côte d'Ivoire : Les méthodes expéditives de la Commission nationale d'enquête suscitent des inquiétudes », publié le 23 février 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse, dans sa décision, estime que la crainte du requérant – ou son risque d'atteintes graves -, en tant qu'elle est liée à sa participation à une manifestation du RDR en 2004 et à ses accointances, réelles ou supposées, avec ce parti, n'est pas actuelle. Par ailleurs, elle considère que ses déclarations relatives à l'appartenance politique de son frère et aux raisons qui auraient conduit à son assassinat ne sont pas crédibles.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents, notamment, en ce qu'ils font état, sur la base d'informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, de l'absence d'actualité de la crainte du requérant en ce qu'elle est relative à sa participation à une manifestation du RDR en 2004 et à ses accointances, réelles ou supposées avec ce parti, au vu des changements politiques drastiques survenus en Côte d'Ivoire depuis son départ de son pays d'origine.

Ces motifs sont également pertinents - à l'exception du motif tiré de l'absence d'explication fournie par le requérant quant aux raisons pour lesquelles son frère aurait été assassiné, alors que d'autres Senoufo ne l'ont pas été - en ce qu'ils portent, notamment, atteinte à la crédibilité d'un élément déterminant de son récit, à savoir la réalité même de l'implication politique active de son frère au sein du FPI, avec l'intensité décrite, et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dériveraient dans son chef.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.2. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

5.5.3. Ainsi, s'agissant de sa crainte liée à sa participation à une manifestation du RDR en 2004 et à ses accointances pour ce parti, réelles ou lui imputées par ses autorités nationales, ayant causé sa fuite de Côte d'Ivoire en 2010, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne conteste ni son engagement politique pour le RDR, ni son récit en ce qui concerne les événements de 2004 ou de 2010, « *sans que, curieusement, ces événements ne soient cependant repris dans la décision attaquée* » et allègue que « *cependant, la partie adverse estime, au vu de l'évolution de la situation, que son risque a disparu* » (requête p.4).

Le Conseil observe, pour sa part, qu'une telle argumentation, non autrement développée, n'est pas de nature à expliciter en quoi la crainte du requérant, en ce qu'elle est liée aux événements de 2004 ou de 2010, en lien avec sa participation à une manifestation du RDR et ses sympathies pour ce parti, réelles ou imputées par ses autorités nationales, présenterait un caractère actuel.

En effet, à la lecture des informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 17, « *Information des pays* », « *Subject related briefing - Fiche réponse publique - Côte d'Ivoire* » - « *La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », mise à jour au 20 juillet 2011, pp.3 et 5), le Conseil relève l'absence d'actualité de la crainte du requérant au vu du changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire depuis le départ du requérant. Ainsi, le Conseil relève qu'en mars 2011 « *les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI) entamèrent une offensive*

généralisée à l'Ouest et au centre du pays. Venant des régions du nord, les troupes soutenant le président élu Alassane Ouattara ont conquis très vite la quasi-totalité du territoire et arrêtent, le 11 avril 2011, l'ex-président Laurent Gbagbo [...]. A ce moment, la situation était déjà en train de se stabiliser dans une grande partie du pays, [...] » (*Ibidem*, p.5). Il ressort également de ce document que « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays de même qu'à Abidjan ou la commune dévastée de Yopougon reprend également son souffle. [...] Le HCR observe une augmentation des retours spontanés des déplacés et des réfugiés [...]. Le 18 juillet 2011, l'agence France presse relaie le message de l'Organisations des Nations unies selon lequel « Les pro-Gbagbo ne sont plus une menace pour la paix ». [...] » (*Ibidem*, p. 3). De plus, le Conseil constate que les membres du RDR (Rassemblement des républicains) de M. OUATTARA sont bien représentés au sein du nouveau gouvernement (*Ibidem*, p. 5).

Le Conseil observe qu'en termes de requête, ou dans les documents annexés à cette dernière, la partie requérante n'apporte aucun élément qui serait de nature à contester les conclusions tirés de ces informations en termes d'actualité de sa crainte ou de son risque d'atteintes graves. Dans la mesure où ces dernières font état d'un changement politique drastique intervenu en Côte d'Ivoire, et de l'avènement au pouvoir du parti RDR d'Alassane Ouattara, il ne peut être tenu pour établi que le requérant risque à nouveau de rencontrer des problèmes avec les anciennes forces « pro-GBAGBO » ni avec les militants de L. GBAGBO.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle les événements qu'elle allègue avoir vécus en 2004 et 2010 ne sont pas contestés par la partie défenderesse mais ne figurent pas dans l'acte attaqué, manque en fait. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué révèle en effet que ces éléments sont consignés dans la rubrique « A. Faits invoqués » et « B. Motivation ». Au demeurant, la partie requérante omet, en termes de requête, d'éclairer le Conseil quant aux conclusions qu'il devrait tirer de cette allégation, en sorte qu'il ne peut que constater, en l'absence de tout autre argumentaire à ce sujet, que sa crainte, en tant qu'elle est liée au RDR, est dénuée d'actualité.

5.5.4. S'agissant de sa crainte – ou de son risque -, en tant qu'elle est liée à l'implication active de son frère au sein du FPI, et de l'inconsistance qui caractérise ses déclarations relatives à cet élément, la partie requérante fait valoir que dans le contexte politique qui prévaut en Côte d'Ivoire, il n'est pas étonnant qu'elle-même et son frère, qui tenaient l'un à l'autre, aient évité les sujets politiques qui peuvent être source de mésentente et sont proscrits lors des repas familiaux. Par ailleurs, elle allègue avoir fourni suffisamment d'informations relatives aux liens entre son frère et le FPI.

Le Conseil estime, néanmoins, pour sa part, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de l'implication politique de son frère au sein du FPI jetait le discrédit sur la réalité de cet élément, tel qu'il le présente. En effet, dans la mesure où il a déclaré qu'il était proche de son frère, avec lequel il s'entendait bien (dossier administratif, pièce 7, « rapport d'audition », p. 13), le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il puisse fournir des informations plus consistantes à ce sujet, d'autant que son frère aurait été membre du FPI depuis des années (« Depuis qu'il était à l'école », *ibidem*, p.13). Dans cette perspective, le Conseil estime que les explications fournies par la partie défenderesse ne suffisent pas, en l'espèce, à expliquer l'inconsistance des propos à ce sujet. Dès lors, il considère que ses seules déclarations à ce sujet, non étayées par le moindre élément probant, ne sont pas de nature à établir la réalité de cet épisode de son récit.

5.5.5. La partie requérante fait également valoir que « c'est à tort que la partie adverse considère que les avancées enregistrées en Côte d'Ivoire permettent de considérer qu'il n'existe plus de risque en cas de retour ; Que si des mesures ont été prises afin de parvenir à un état de paix, la réconciliation est encore loin [...] ». Elle appuie son propos par un extrait du « rapport présenté devant le Conseil de Sécurité » (*ibidem*) par M. Bert KOENDERS, « représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire » ainsi que des déclarations de ce dernier. Elle cite également divers extraits d'articles et de communiqués de presse tirés d'Internet, relatifs notamment à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire.

Elle estime que l'ensemble de ces informations « peuvent légitimement justifier [...] [sa] crainte de retourner en Côte d'Ivoire en raison des événements qu'[...] [elle] a vécus » (requête, p.10).

Le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de discriminations ou de violences dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté ou encourt un risque de subir des

atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'explicité *supra*.

Quant aux documents annexés à la requête (cf. *supra*, point 4. du présent arrêt), ils sont sans pertinence pour établir le caractère actuel des craintes du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire, pour conférer un caractère crédible au profil de militant actif de son frère au sein du FPI et aux événements qui en auraient découlé, ou pour conférer un fondement ou un caractère réel à la crainte ou au risque qu'il déclare encourir relativement à cet élément de son récit. L'argumentation qui se rapporte aux informations générales, déjà développée ci-dessus, trouve également à s'appliquer à ces documents.

5.6. S'agissant des documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à élever les constats qui précèdent.

Ainsi, son acte de naissance constitue un début de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

Le rapport d'examen médical établi par l'ASBL « Constats » porte, quant à lui, sur les événements vécus par le requérant en mars 2004, dont la réalité n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Néanmoins, à l'égard de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 transposant l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 tel qu'invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves allégués par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine du requérant entre les faits invoqués et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Or, le Conseil estime qu'au vu des informations versés au dossier administratif par la partie défenderesse quant au changement de régime survenu en Côte d'Ivoire, la partie défenderesse fournit suffisamment d'éléments établissant qu'il existe de bonnes raisons de penser que des événements similaires ne se reproduiront pas et qu'ils ne peuvent, à eux seuls, être constitutifs d'une crainte fondée, au sens de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil considère que l'avis psychologique daté du 11 janvier 2012 ne saurait être de nature à conférer à la crainte ou risque allégué par le requérant un caractère actuel. En tout état de cause, cet avis mentionne que le requérant « *présente une symptomatologie anxio-dépressive d'origine psycho-traumatique qu'il attribue aux sévices subis durant son arrestation dans son pays d'origine en 2004. [...] [Le requérant] a appris récemment le décès de son frère. Le sommeil reste difficile. Les plaintes physiques persistent, ainsi que la solitude, le mal du pays et la séparation d'avec sa famille* ».

En l'occurrence, le Conseil est d'avis que l'attestation produite, si elle doit certes être lue comme attestant un lien entre les troubles psychologiques décrits et des événements vécus par le requérant, n'est pas de nature à établir que son état est la conséquence directe des événements vécus en 2004, d'autant que le requérant est resté dans son pays d'origine jusqu'en juillet 2010, soit bien après la survenance de ces événements, que l'auteur se réfère uniquement à ses déclarations à ce sujet, en sorte qu'il ne peut s'agir que d'une hypothèse, et qu'il émet d'autres suppositions quant à la possible étiologie de ce syndrome, à savoir notamment le décès de son frère – dont les circonstances ne sont pas établies, ainsi qu'explicité *supra* -, sa solitude, le mal du pays et la séparation d'avec sa famille.

5.7. Enfin, à supposer que les différents documents cités dans la requête et annexés à cette dernière visent à établir que la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé tel que défini à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre, ce qui n'est pas explicitement plaidé en termes de requête, le Conseil estime après pondération des différents éléments présentés, que tel n'est pas le cas. En effet, le Conseil considère que si les informations figurant au dossier administratif ainsi que celles annexées à la requête, font notamment état d'une situation d'insécurité, de violations des droits humains, et d'un grand

nombre de personnes déplacées en Côte d'Ivoire à la suite du conflit ayant eu lieu après les élections présidentielles de novembre 2010, il ne peut être déduit des informations qui figurent au dossier administratif et au dossier de procédure que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante ne formule aucune argumentation qui serait de nature à énerver ce constat.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT